

## SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, le 23/11/2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry BRUNET, Maire.

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : Mesdames et messieurs BRUNET, MONTIER, DURAND-MASSÉ, AMIRAUT, ANTOINE, SENDIM-DE-RIBAS-LIRA, FOUCTEAU-ESPINASSE GREMAT, MAURICE formant la majorité des membres en exercice.  
Conseillers absents excusés: Philippe DOREAU, David MASSÉ, Benoît VANDENDORPE, Isabelle GUERIN, Maud BERTIN, Jean-Bernard ALLUIN  
Conseillers votants : 9  
Secrétaire de séance : Adeline FOUCTEAU-ESPINASSE

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

### 2017/51 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année. Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire sur le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2017.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la suppression et la création d'emploi ainsi proposé. Le tableau des emplois est modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget correspondant. Par conséquent, au 1<sup>e</sup> décembre 2017 le tableau des effectifs devient :

GRADE	EFFECTIF	TEMPS
<b>Filière administrative</b>		
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>nde</sup> classe	1	35/35ème
Adjoint Administratif	1	15/35ème
<b>Filière technique</b>		
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35/35ème
Adjoint Technique	1	35/35ème

**2017/52 Renouveau convention de partenariat pour le développement de la Lecture Publique entre le Département et la commune**

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 1999 portant création d'une bibliothèque municipale,
- Vu la convention entre les bibliothécaires volontaires et la commune de Marcilly-sur-Vienne en date du 18 décembre 2007,
- Vu la convention de partenariat pour le développement de la Lecture Publique entre le Département et la commune de Marcilly-sur-Vienne en date du 07 novembre 2014,

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal que la convention de partenariat pour le développement de la Lecture Publique entre le Département et la commune de Marcilly-sur-Vienne arrive à échéance et propose de la renouveler.

Cette convention permet à la commune de bénéficier des différentes prestations du Département et d'encourager les communes à améliorer leur service de lecture publique, en leur proposant d'offrir d'autres services aux usagers, notamment l'accès à des postes informatiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée à la présente délibération, avec le Président du Conseil Départemental valable 1 an renouvelable quatre fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder la durée totale de cinq ans.

**2017/53 Mise en place du RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;  
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU la délibération n°2013/53 en date du 04 juillet 2013 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU la saisine du Comité Technique relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition ;**

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité de Marcilly-sur-Vienne est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) A titre indicatif	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
<b>Groupe 1</b>	Agent en charge du secrétariat de mairie	<b>2 220 €</b>	<b>11 340 €</b>	<b>2 455 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent en charge du service administratif de l'agence postale	<b>860 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>951 €</b>
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) A titre indicatif	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
<b>Groupe 1</b>	Agent qualifié du service technique	<b>1 505 €</b>	<b>11 340 €</b>	<b>1 664 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution des services techniques	<b>1 032 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 141 €</b>

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

**IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants

- la capacité à exploiter l'expérience acquise
- l'approfondissement des savoirs, la montée en compétence de l'agent
- les formations en lien avec l'activité de l'agent
- les conditions d'acquisition d'expérience

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. **au moins tous les 2 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

*Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :*

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

#### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Catégorie C**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>			
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
<b>Groupe 1</b>	Agent en charge du secrétariat de mairie	<b>235 €</b>	<b>2 455 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent en charge du service administratif de l'agence postale	<b>91 €</b>	<b>951 €</b>
<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES</b>			
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	global du RIFSEEP retenu par la collectivité €)
<b>Groupe 1</b>	Agent qualifié du service technique	159 €	<b>1 664 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution des services techniques	109 €	<b>1 141 €</b>

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
**DECIDE**

**Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

## Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

## Article 3

D'abroger la délibération n°2013/53 en date du 04 juillet 2013 déterminant le régime indemnitaire des agents.

## Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

### **2017/54 Création du poste d'agent recenseur**

Le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2018 les opérations du recensement de la population et qu'à ce titre il convient de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer la rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

- De créer, en application de l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un emploi d'agent recenseur non titulaire à raison d'une durée hebdomadaire de 22/35<sup>e</sup>, pour la période comprise entre le 18 janvier 2018 et le 17 février 2018 inclus.
- De fixer la rémunération de l'agent recenseur par référence à l'indice brut 347.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté de nomination de l'agent recenseur.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2018.

### **2017/55 Révision taxe assainissement**

Monsieur MONTIER, 2<sup>nd</sup> adjoint, propose au Conseil municipal de procéder à la révision de la redevance assainissement eaux usées.

Au regard du budget Assainissement et des dépannages récurrents sur le réseau et les installations de traitement des eaux usées, une ressource financière doit être recherchée.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**FIXE** le montant de la redevance assainissement eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

<b>PART FIXE</b>	<b>86, 00 Euros</b>
<b>PART VARIABLE</b>	<b>1,18 Euro par m<sup>3</sup> d'eau consommé</b>

Le recouvrement de cette redevance assainissement eaux usées est confié à SOGEA suivant convention en date du 10 Juillet 2008.

**2017/56 Désignation d'un membre du Conseil municipal au sein du SIEPVV**

Par délibération n°2014/23 du 10 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne (SIEPVV) ;

Considérant la démission de Madame Maud BERTIN, représentante du Conseil municipal au SIEPVV en tant que délégué titulaire ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué ;

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Bernard ALLUIN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Monsieur Jean-Bernard ALLUIN, représentant du Conseil municipal en tant que délégué titulaire au sein du Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne.

**2017/57 Décision modificative n°4 – budget principal**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** les autorisations spéciales de virements de crédits suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Compte 2151 Réseaux de voirie - 120,00 Euros

Opération 0224 Trottoirs Chaucidou

Compte 2051 Concessions droits similaires + 120.00 Euros

Opération 0215 Site Internet

**APPROUVE**, à l'unanimité, la décision modificative susvisée au budget communal de l'année.

**2017/58 Plan de financement aménagement Place de l'Ecole**

Dans le cadre de l'aménagement de la place de l'école,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le plan de financement nécessaire pour la réalisation du projet.

DEPENSES HT	FINANCEMENTS
Travaux infrastructure 160 000,00 Euros	STA voirie ..... 10 000.00 Euros
Réseaux 40 000.00 Euros	FDSR Socle..... 8 181.00 Euros
	FDSR Projet ..... 50 000,00 Euros
	Amendes de police ..... 10 000.00 Euros
	Conseil Régional ..... 20 000.00 Euros
	Autofinancement .....101 819,00 Euros
<b>200 000.00 Euros</b>	<b>200 000.00 Euros</b>

Considérant que le projet proposé peut bénéficier de certaines subventions pour aider au financement de ces travaux,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le plan de financement proposé

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides financières possibles.



**Informations**

**Décorations de Noël**

Monsieur le Maire informe les membres que les installations lumineuses seront installées le 4 décembre par ENGIE INEO.

**Cérémonie des Voeux**

La cérémonie aura lieu le dimanche 14 janvier 2018 à 11 heures.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h30.

Fait et délibéré les an, mois et jour susdits.

*Le Maire*  
*Thierry BRUNET*

**Séance du 28 novembre 2017 : liste des délibérations et tableau des visas**

2017/51	Modification du tableau des effectifs
2017/52	Renouvellement convention de partenariat pour le développement de la Lecture Publique entre le Département et la commune
2017/53	Mise en place du RIFSEEP
2017/54	Création du poste d'agent recenseur
2017/55	Révision taxe assainissement
2017/56	Désignation d'un membre du Conseil municipal au sein du SIEPVV
2017/57	Décision modificative n°4 – budget principal
2017/58	Plan de financement aménagement Place de l'Ecole

BRUNET Thierry	
DOREAU Philippe	<i>Absent excusé</i>
MONTIER Guy	
MASSÉ David	<i>Absent excusé</i>
VANDENDORPE Benoît	<i>Absent excusé</i>
DURAND-MASSÉ Jean-Paul	
AMIRAULT Gérard	
ANTOINE Caroline	
SENDIM-DE-RIBAS-LIRA Nathalie	
GUÉRIN Isabelle	<i>Absente excusée</i>
BERTIN Maud	<i>Absente excusée</i>
ALLUIN Jean-Bernard	<i>Absent excusé</i>
FOUCTEAU-ESPINASSE Adeline	
GRENAT Brigitte	
MAURICE Claudy	